

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 22/02/2022 de l'établissement GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT implanté Route Lorguichon 14540 CASTINE-EN-PLAINE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Normandie**

**Unité bi-départementale du Calvados
1, rue du Recteur Daure
CS 60040
14006 CAEN Cedex**

Caen, le 07/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT

Route Lorguichon

14540 CASTINE-EN-PLAINE

Références : 2022-14-122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT implanté Route Lorguichon 14540 CASTINE-EN-PLAINE . L'inspection a été annoncée le 18/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée à l'occasion d'une réunion tenue dans les locaux de GDE, portant sur les suites données à l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 16/12/2022. Elle visait essentiellement à constater l'arrêt total des ateliers de RB légers et l'apposition de scellés sur les équipements de rejet canalisés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
- Route Lorguichon 14540 CASTINE-EN-PLAINE
- Code AIOT dans GUN : 0005301094
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Les mesures conservatoires fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 prévoient l'arrêt de tous les procédés de post-traitement de résidus de broyage susceptibles d'émettre des rejets canalisés de plomb à l'atmosphère, compte tenu de la problématique sanitaire en cours autour du site (hameau de Lorguichon).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de l'obligation de mise à l'arrêt des ateliers de résidus de broyage susceptibles de générer des rejets atmosphériques canalisés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suspension du fonctionnement des ateliers de résidus de broyage	AP de Mesures Conservatoires du 16/12/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun rejet canalisé de plomb à l'atmosphère n'est possible dans les ateliers de post-traitement de résidus de broyage, compte tenu des mesures prises par GDE.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suspension du fonctionnement des ateliers de résidus de broyage

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 16/12/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Suspension du fonctionnement des ateliers de résidus de broyage
Prescription contrôlée : À compter de la notification du présent arrêté, au titre des mesures conservatoires, l'exploitant suspend toutes activités susceptibles d'entraîner des rejets de plomb depuis les émissaires canalisés réglementés des ateliers de post-traitement des résidus de broyage. L'exploitant peut reprendre les activités suspendues, dans le respect des dispositions des articles 3.2.1 et suivants du Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 8 juillet 2010 susvisé, dès lors que les éléments attendus en application de l'article 1er du présent arrêté démontrent que ces rejets et leur surveillance sont maîtrisés et n'occasionnent pas un accroissement inacceptable du risque sanitaire pour les populations riveraines de l'établissement, après avis de l'inspection des installations classées..
Notes : Dès notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires, l'exploitant a procédé à l'arrêt des ateliers de post-traitement des résidus de broyage susceptibles d'entraîner des rejets de plomb canalisés. Concrètement, tous les ateliers de post-traitement de résidus de broyage légers sont à l'arrêt. Les installations de post-traitement de résidus de broyage lourds fonctionnent normalement, à l'exception du système de captation des poussières dans le bâtiment B. Des scellés ont ainsi été apposés les 15 et 17 décembre sur les installations électriques des équipements préalablement mis à l'arrêt permettant les rejets canalisés des ateliers de traitement des résidus de broyage lourds et légers.
Constats : La présence des scellés a été vérifiée par l'inspecteur lors de la visite. Il a également été constaté lors de la visite que les scellés relatifs aux 2 émissaires canalisés des ateliers de résidus de broyage légers ont été brisés le 8 février afin selon l'exploitant de permettre la maintenance de sondes, sans remise en route des émissaires. De nouveaux scellés ont été posés le 9 février. Les constats d'huissier des 15 décembre, 17 décembre, 8 février et 9 février ont été transmis à l'inspecteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet